

PREFECTURE DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

4ème Bureau

Environnement et Cadre de Vie

24, place de la République

56019 VANNES Cedex

Tél. : 16 (97) 47-30-30

EQ/AF  
Poste 204

Vannes, le

28 JAN. 1986

ARRETE D'AUTORISATION  
MODIFICATIF

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA  
REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 20 ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 1980 autorisant la sté GLON à exploiter au lieu-dit "Pont St Caradec" à ST GERAND, une usine de fabrication d'ali-ments de bétail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1984 autorisant la sté GLON à exploiter au lieu-dit "Pont St Caradec" à ST GERAND, une usine de fabrication d'ali-ments de bétail et un dépôt de gaz combustible liquéfié ;
- VU la demande formulée par les Ets GLON dont le siège social est situé sur la Z.I. de PONTIVY, en vue d'être autorisés à exploiter au lieu-dit "Pont St Caradec" à ST GERAND, un dépôt d'ammoniac liquéfié et à augmenter la puissance électrique installée concourant au fonctionnement des installations de broyage, mélange et autres de produits organiques naturels ;
- VU les plans annexés ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;
- VU l'avis de l'inspecteur principal des installations classées ;
- VU l'avis des services techniques consultés ;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de ST GERAND, NEULLIAC et NOYAL-PONTIVY ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 7 janvier 1986 ;

SUR proposition de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche, inspecteur principal des installations classées,

A R R E T E

17.1.86

ARTICLE 1er : L'article I de l'arrêté du 27 avril 1984 susvisé est modifié comme suit :

- sous paragraphe 1<sup>o</sup>) :

La société des établissements GLON dont le siège social est situé en zone industrielle de PONTIVY est autorisée à exploiter au lieu-dit "Pont Saint Caradec" sur la commune de SAINT GERAND un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments du bétail et comprenant les installations décrites ci-dessous :

N° nomenclature	Nature des activités	Régime
89 - 1°)	"Broyage, criblage, déchiquetage, pulvérisation: AUTORISATION trituration, nettoyage, tamisage, blutage, concassage, mélange de substances végétales" la puissance installée concourant au fonctionnement des installations était de 4240 KW.	
50 - 1°)	Dépôt aérien fixe de 48 tonnes d'ammoniac liquéfié non réfrigéré en réservoir de capacité unitaire supérieure à 10 tonnes (deux réservoirs: de 24 tonnes.)	AUTORISATION
376 Bis - 1°	Silos de stockage de céréales, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur à 15.000 m3. - silo "matières premières" d'une capacité totale de 30.300 m3 , - silo "produits finis" d'une capacité totale de 5180 m3 , cellules "fabrication" d'une capacité totale de 8.846 m3.	AUTORISATION
211 - B - 1°	Dépôt aérien fixe de gaz combustible liquéfié (propane) d'une capacité maximale de stockage de 50.000 Kg.	DECLARATION

- le reste sans changement.

• / •

L'article II de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

- Paragraphe 8°) .- Prescriptions particulières applicables au dépôt d'ammoniac liquéfié

8 - 1 - L'ensemble du dépôt sera situé et installé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation dans la mesure où les dispositions de ces plans ou notices sont en accord avec les prescriptions imposées.

Toute modification importante de l'état des lieux, de la nature de l'appareillage employé ou des conditions d'exploitation du dépôt devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet, Commissaire de la République.

Implantation.

8 - 2 - Le dépôt sera entièrement clôturé, la distance entre la clôture et les réservoirs sera d'au moins un mètre.

8 - 3 - La distance séparant les réservoirs d'ammoniac des immeubles habités par des tiers devra être au moins égale à 74 mètres.

Chaque réservoir devra être séparé des écoles, des hôpitaux ou des immeubles construits à des fins comparables par une distance d'au moins 148 mètres.

8 - 4 - Chaque réservoir devra être éloigné d'au moins quinze mètres des cours d'eau, des lignes de chemin de fer parcourus par des trains de voyageurs, des routes et voies à grande circulation et, en agglomération, de toutes les voies publiques.

8 - 5 - Chaque réservoir devra être éloigné d'au moins dix mètres de la limite de propriété. Cette distance minimale n'est pas exigible en bordure des voies publiques autres que celles citées à l'article ci-dessus.

8 - 6 - La distance entre les deux réservoirs sera au moins égale à 0,7 fois le diamètre du réservoir ayant le plus grand diamètre.

8 - 7 - Chaque réservoir devra être éloigné d'au moins trente mètres de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossature ne seraient pas tous incombustibles.

8 - 8 - Chaque réservoir devra être éloigné de plus de trente mètres de toute industrie classée dans la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes pour le risque d'incendie ou le risque d'explosion.

8 - 9 - Chaque réservoir devra être placé dans une cuvette de retenue. Une même cuvette pourra contenir plusieurs réservoirs. Sa capacité devra être au moins égale à 50 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir contenu. La forme de la cuvette devra être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir puissent être évacuées.

8 - 10 - Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager les réservoirs ou leurs installations annexes.

### Matériel de stockage.

- 8 - 11 - L'installation et, en particulier, le matériel électrique devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.
- 8 - 12 - Les réservoirs devront être construits et équipés conformément aux dispositions du décret modifié du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.
- 8 - 13 - Le procédé de soudage, l'aptitude professionnelle des soudeurs et les conditions du traitement thermique éventuel devront faire l'objet d'une qualification par les soins d'un organisme indépendant du constructeur et de l'utilisateur.  
Cet organisme assurera le contrôle des opérations de soudage et celui de la qualité des soudures. Il procédera notamment à l'examen radiographique complet des cordons de soudure d'assemblage bout à bout et aux essais appropriés, destructifs ou non.
- 8 - 14 - Les réservoirs seront construits en acier de résistance maximale à la traction inférieure à 65 hbar.  
La résilience mesurée sur éprouvette KCV à la température de - 20° C devra avoir les valeurs minimales suivantes en moyenne sur trois essais :  
- dans le métal de base, sur éprouvette en long : 35 J/cm<sup>2</sup> si la résistance maximale à la traction est inférieure à 50 hbar, 50 J/cm<sup>2</sup> si elle est au moins égale à 50 hbar ;  
- dans les soudures et dans les zones de transition : 35 J/cm<sup>2</sup>.  
Aucun résultat individuel de mesure ne devra être inférieur aux 8/10 de la valeur moyenne minimale imposée.
- 8 - 15 - Une soupape au moins doit être placée sur toute enceinte qui peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide.
- 8 - 16 - Chaque réservoir doit comporter une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu.  
Il doit de plus comporter un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac liquéfié ne dépasse pas 85 p.100.
- 8 - 17 - Sauf pour les réservoirs situés dans les usines de fabrication d'ammoniac et dans les dépôts dont la capacité totale de stockage est supérieure à 500 tonnes, le diamètre intérieur des tuyauteries en phase liquide ne sera pas supérieur à 50 mm.
- 8 - 18 - Si un réservoir est formé de plusieurs enceintes réunies par des tuyauteries chacune de ces enceintes devra pouvoir être isolée au moyen de vannes.
- 8 - 19 - Les réservoirs devront être conçus de manière à pouvoir être équipés d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

.../...

8 -20 - Les circuits de remplissage et de dépotage devront être indépendants. Le circuit de remplissage devra comporter sur la phase liquide un clapet antiretour placé à proximité immédiate du réservoir. Le circuit de dépotage comportera sur la phase liquide un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir.

Chaque circuit de transfert devra comporter un dispositif permettant d'intervenir à distance le circuit de remplissage en liquide. Ce dispositif sera un clapet de sécurité à ressort ou hydraulique, ou tout système donnant des garanties au moins équivalentes. Dans le cas de réservoirs de capacité maximale inférieure à 50 tonnes, ce dispositif pourra être une vanne quart de tour commandée par un filin.

8 -21 - Toutes les parties métalliques des réservoirs devront être protégées contre la corrosion extérieure. Elles devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

#### Dispositifs de transvasement.

8 -22 - Le transvasement devra être effectué au moyen de tuyauteries fixes, de bras articulés ou de tuyaux flexibles.

8 -23 - Les tuyaux flexibles pour le transvasement de l'ammoniac devront être d'un type prévu pour ce fluide.

8 -24 - Le diamètre intérieur des flexibles devra être inférieur à 50 mm.

8 -25 - La pression d'éclatement des flexibles devra être supérieure à 120 bars.

8 -26 - Les flexibles sont utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne devront pas subir de torsion permanente ni d'écrasement.

8 -27 - Avant sa mise en service, chaque flexible devra avoir subi avec succès une épreuve hydraulique à une pression égale à une fois et demie la pression maximale de service.

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée :

a - une première fois, douze mois au plus tard après la date de mise en service :

b - une deuxième fois, douze mois au plus tard après le premier renouvellement d'épreuve.

Les flexibles seront rebutés dès que leur état ne pourra plus être considéré comme satisfaisant, et, quel que soit leur état apparent, douze mois au plus tard après le second renouvellement de l'épreuve hydraulique.

#### Dispositions diverses.

8 -28 - L'établissement devra disposer de masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile, et suffisamment éloigné des réservoirs dans la direction d'où le vent vient le plus rarement de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

- 8 - 29 - L'établissement devra disposer, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste devra être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.
- 8 - 30 - Il est interdit de déposer des matières combustibles en quantité appréciable à moins de trente mètres de tout réservoir d'ammoniac.
- 8 - 31 - Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.
- 8 - 32 - Les consignes pour le service des réservoirs seront affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles devront prévoir notamment :
- que les portes dont est munie la clôture prévue dans le paragraphe 8 - 2 seront fermées à clé lorsque le dépôt n'est pas utilisé et ouvertes lorsqu'il est procédé à des interventions ;
  - qu'il est interdit de remplir un réservoir à plus de 85 p. 100 de sa capacité maximale ;
  - qu'avant toute utilisation les flexibles devront être soigneusement examinés et que si cet examen décèle un défaut. Les flexibles correspondants seront rebutés.
- 8 - 33 - Les consignes pour le cas de sinistre seront affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

ARTICLE 3 : Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvenients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 4 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve du droit des tiers.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la (des) mairie (s) de ST GERAND, NEULLIAC et NOYAL-PONTIVY, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la (des) mairie (s) pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du (des) maire (s) de ST GERAND, NEULLIAC et NOYAL-PONTIVY et adressé à la préfecture du Morbihan.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, commissaire de la république du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à M. le directeur des ETS GLON qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute requisi-

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le (s) maire (s) de ST GERAND

et le directeur régional de l'industrie et de la recherche, inspecteur principal des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de s'opposer à la mise en activité de l'établissement jusqu'à ce que les conditions ci-dessus prescrites aient été exécutées.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de PONTIVY
- M. (Mme) le (s) maire (s) de ST GERAND, NEULLIAC et PONTIVY
- M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche - 13, rue Dupont des Loges 35043 RENNES CEDEX
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Boulevard de la Paix 56000 VANNES
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - Boulevard de la Résistance 56000 VANNES
- M. le directeur départemental de l'équipement - Subdivision de PONTIVY située 1 rue Henri Dunan à PONTIVY
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours - 2, rue de Chateaubriand 56000 VANNES
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi - Cité administrative 56000 VANNES
- M. le directeur de l'Agence de Bassin LOIRE-BRETAGNE - Avenue de Buffon - B. P. 6339 45063 ORLEANS CEDEX
- M. le directeur des ETS GLON - Z.I. de PONTIVY - 56300

VANNES, le 28 JAN 1988

Le Commissaire de la République  
Pour le Commissaire de la République  
et par délégation,  
la secrétaire général,

POUR AMPLIATION  
Pour le Commissaire de la République,  
et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

DANIEL TABARD

Aimé RAMADIER